

Remarques et précisions Confédération Générale des SCOP

De façon générale :

1. Il nous semble que les travailleurs de plateformes numériques doivent bénéficier de droits sociaux leur permettant une véritable sécurisation de leurs parcours professionnels. Outre la formation, aspect largement développé dans les ateliers, nous pointons les droits sociaux en termes de couverture santé, retraite, développement des compétences... Cela doit s'inscrire dans le cadre du droit commun, les adaptations à apporter ne visant que les formes spécifiques de l'organisation du travail.
2. Nous privilégions l'emploi salarié au sein des plateformes numériques et pour ce faire, préconisons des structurations coopératives pour établir des plateformes numériques porteuses d'emplois salariés. Ceci est d'autant plus important dans le cas fréquent de dépendance économique des travailleurs vis-à-vis de la plateforme.
3. Ces mêmes principes doivent régir aussi les travailleurs en insertion : les propositions liées aux plateformes employant des travailleurs en insertion doivent se replacer dans les dispositifs existants en la matière. Il ne faut être vigilant à ne pas fragiliser davantage les travailleurs en insertion en facilitant le simple auto-entrepreneuriat, synonyme d'isolement et d'absence d'accompagnement, au sein des dispositifs d'insertion. Il faut également être vigilant à ne pas assimiler tous types de publics à des publics en insertion (jeunes, ...).

Sur les propositions :

4. Sur la proposition 2 : Les tiers-lieux ne sont pas des lieux d'information et d'accompagnement des travailleurs. **Si certains doivent remplir de telles missions, ils devraient alors pouvoir bénéficier de moyens spécifiques pour le faire.** Nous proposons d'éviter les doubles emplois, sachant qu'il existe d'autres lieux ayant ces missions de services aux travailleurs (CAE dont l'objet social est « l'appui à la création et au développement d'activités économiques »,...) ou d'informations (Maisons pour l'emploi, missions locales, ...)
5. Sur la proposition 5 : Un label public « plateforme d'emploi socialement responsable » ne doit en aucun cas déroger au droit du travail et implique de créer des indicateurs en parallèle à ce droit dont la légitimité est toute relative. Toutefois, nous préconisons de pouvoir développer des expérimentations, sur une période de temps limitée, en vue de créer des dispositifs de régulation, tout en y associant les travailleurs concernés et les partenaires sociaux, et susceptibles de proposer à terme des adaptations de la loi.
6. Sur la proposition 6 : Le régime juridique du contrat d'entrepreneur salarié (CESA) repose sur l'indépendance économique des travailleurs concernés. L'extension de ce type de contrat implique de conjuguer indépendance économique et association des travailleurs sous forme coopérative. Là aussi, nous proposons de mener à bien des expérimentations sur l'association de plateformes numériques à des CAE, suite à études préalables nécessaires.
7. Sur la proposition 8 : cf. remarque #1 ci-dessus. Concernant les seuils de cotisation, attention à ne pas répliquer le « contrat zéro heure » existant au Royaume-Uni.
8. Sur la proposition 9 : la CAE rend de fait les travailleurs éligibles à l'assurance chômage.
9. Sur la proposition 15 : Le service public de l'emploi doit considérer les opportunités d'activités offertes par les plateformes numériques comme toute autre offre d'emploi (type de contrat, rémunération, ...).
10. Sur les propositions 16 & 17 : cf. remarque #3 ci-dessus.